

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

OBJET
REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- MODIFICATION DE LA
DELIBERATION DU 4 JUIN
2018

(Point n°8)

D 24-034

Date de Convocation :
11 décembre 2024

Date d'affichage :
26 décembre 2024

Nombre de membres
En exercice : 17

Présents :
10 présents jusqu'au point n° 1
11 présents à partir du point n°2
10 présents à partir du point n° 10

Votants :
11 votants jusqu'au point n° 1
13 votants à partir du point n°2
12 votants à partir du point n°10

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18h00,

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame PHILIPPEAUX, Présidente.

Etaient présents : Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX, Mme Anne-Marie VAN VEEN, Mme Christine MAHERAULT, M. Francis NICAISE, Mme Fabienne AUDOUARD, M. François GERNIER, M. Jean MONTIER, Mme Françoise HECQUET (jusqu'au point n°9), Mme Françoise KLEFFERT, Mme Christine DAVID, Mme Stéphanie LAVAUT (à partir du point n° 2).

Absents excusés : Mme Christelle DOUIS, Mme Ghyslaine BERGOGNÉ, Mme Isabelle VIVIER, Mme Françoise HECQUET (à partir du point n°10), Mme Christelle CHENEGRIN, Mme Agnès FERAY, M. François DOUIS, Mme Stéphanie LAVAUT (jusqu' au du point n° 2)

Madame LODS est désignée secrétaire de séance.

Madame Christelle DOUIS a donné pouvoir à Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX

Madame Christelle CHENEGRIN a donné pouvoir à Madame Stéphanie LAVAUT

Madame la Présidente expose que, précédemment, la part fixe mensuelle du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel maintenu aux agents en temps partiel pour raison thérapeutique, devait suivre le temps de travail et être calculé au prorata du temps effectué (50%, 60%, ...).

La réglementation a évolué et permet désormais de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit un maintien à 100%.

Il est proposé de modifier la délibération fixant les modalités d'application du RIFSEEP afin de prendre en compte cette évolution favorable aux agents.

6) SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

IFSE:

- *En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, et temps partiel pour raison thérapeutique :*
L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- *En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :*
L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- *En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'État modifié par le décret n°

2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat.
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la Délibération du 4 juin 2018,
Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2024,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

MODIFIE la délibération du 4 juin 2018 instituant le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suivant les modalités définies ci-dessus ;

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	13			

LA PRESIDENTE DU C.C.A.S

Anne-Marie PHILIPPEAUX
